

## Arrêt

n° 214 651 du 2 janvier 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 10 octobre 1975 à Kinshasa et êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Bemba.*

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en Belgique le 30 novembre 2011. Vous déclariez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être appréhendé par les autorités de votre pays pour les raisons suivantes. En tant que photographe et par ailleurs membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), vous avez fait des photos lors de différentes manifestations de l'UDPS et notamment le 26 novembre 2011 lors du retour de M. Tshisekedi dans la capitale. C'est ainsi que vous avez pris des clichés de l'intervention des policiers qui battaient le*

chauffeur et le garde du corps de M. Tshisekedi. A ce moment précis, vous avez été arrêté puis emmené à une station de la police et enfermé dans un conteneur. En soirée, vous avez été transféré dans un bâtiment des services spéciaux à Gombé. Un inspecteur, s'étant rendu compte que vous parlez swahili, vous a libéré dans la même soirée. Vous vous êtes réfugié chez un ami chez qui vous avez fait appel à un de vos clients. Celui-ci vous a fourni un passeport d'emprunt et vous a fait quitter le pays dès le 28 novembre 2011. Votre demande de protection a fait l'objet d'une première décision négative du Commissariat général datée du 26 février 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 août 2013 par l'arrêt n° 108 098, celui-ci estimant qu'il convenait, alors que cela n'avait pas été fait, de se prononcer également sur la crédibilité de votre arrestation et de votre détention, et de produire des informations relatives à la situation des membres de l'UDPS au Congo et relatives au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés à leur retour au pays. Vous avez été convoqué pour une nouvelle audition au Commissariat général le 3 décembre 2013.

Le 23 décembre 2013, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision mettait en évidence votre très faible implication dans l'UDPS au Congo. Elle soulignait que votre évasion à la suite d'une interpellation lors d'un rassemblement n'était pas crédible et, à considérer la détention survenue dans ce contexte comme établie, que celle-ci ne pouvait être assimilée à une persécution, de sorte qu'il n'était pas possible de considérer réelle l'existence d'une menace vous concernant au pays en raison de votre profil politique. Elle mettait enfin en exergue l'absence de crédibilité des problèmes allégués rencontrés par vos proches au Congo en raison de votre faible militantisme en Belgique, et l'absence de fondement de vos craintes relatives à un rapatriement au pays. Vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 17 janvier 2014. Le 26 février 2015, dans son arrêt n° 139 506, le Conseil a confirmé le sens de la décision prise par le Commissaire général, faisant siens l'ensemble des motifs développés.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit le 23 mars 2018 une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous réitérez être recherché par les autorités congolaises en raison de vos activités politiques en Belgique et déclarez craindre d'être arrêté ou assassiné en cas de retour au pays. Votre soeur aurait par ailleurs été menacée par un certain [H.], un riverain connu de vous devenu chef d'antenne pour le pouvoir en place, en raison de vos activités en Belgique. A l'appui de votre demande, vous remettez une attestation rédigée par [C. N. M.] le 16 mai 2018, une attestation rédigée par [A. P.] le 10 mars 2018, une carte de membre UDPS délivrée le 14 octobre 2014, trois photographies ainsi que deux clés USB dont l'une accompagnée d'un courrier. Monsieur [F.T.M.] envoie également par mail un courrier qu'il a rédigé le 28 juillet 2018 à l'appui de votre demande ainsi qu'un ensemble de textes introduits par « Leadership politique national congolais de progrès RDC, instabilité politique ».

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

**Le Commissaire général considère que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous seriez arrêté ou tué car recherché par les autorités congolaises en raison de vos activités pour l'UDPS et de votre militantisme en Belgique. S'il ne remet pas en cause votre adhésion ou votre présence à**

*certaines activités organisées par l'UDPS en Belgique, le Commissaire général relève en effet que votre activisme est récent, réduit et confidentiel et que votre connaissance de ce parti est limitée, de telle sorte que votre profil ne permet en rien de considérer que vous représentiez une cible particulière pour les autorités congolaises.*

*Ainsi, diverses questions vous ayant été posées au sujet de la structure et de la composition du mouvement UDPS en Belgique mettent en évidence votre méconnaissance le concernant et concernant ses membres. De fait, invité à développer autant que faire se peut son organisation et son fonctionnement, les seuls renseignements qu'il vous est possible de fournir se résument à la tenue de réunions mensuelles et au nom du président. Convié à vous exprimer au sujet des cadres, des dirigeants ou plus simplement des autres membres composant la section de l'UDPS en Belgique, vous ne pouvez citer qu'un seul nom hormis celui du président, à savoir celui du secrétaire adjoint (Voir E.P. du 30/07/2018, p.7). Notons encore que votre connaissance de l'actualité du mouvement pour lequel vous militez apparaît limitée et imprécise puisqu'amené à vous exprimer sur les faits ayant récemment impliqué celui-ci au pays, vos seules indications se cantonnent au rôle controversé de Felix Tshisekedi dans le parti, au fait que Bruno Tshibala soit au gouvernement ou, plus généralement encore malgré un appel à la précision, à des « problèmes » ou des « arrestations » suite à des regroupements dispersés devant le siège (Voir E.P. du 30/07/2018, p.8). Le Commissaire général estime qu'un tel constat permet déjà de relativiser la part active de votre implication dans la section de ce parti.*

*Quant à votre activisme au sein du mouvement, il apparaît réduit et peu visible. Ainsi, bien que vous ayez adhéré à la section belge de l'UDPS en 2014, vous n'y avez selon vos dires été actif qu'à partir de 2017 (Voir E.P. du 30/07/2018, pp.6,8). Vous n'y avez aucune fonction officielle (Voir E.P. du 30/07/2018, p.6) et le rôle que vous vous y donnez se limite à la prise de photographies de groupes de participants dans le cadre privé des réunions de la section. Soulignons d'ailleurs que vos réponses générales et imprécises quant au nombre de réunions auxquelles vous auriez participé – et lors desquelles vous auriez pris des clichés –, ainsi que la quantité approximative de clichés pris à ces occasions ou leur nature, permettent difficilement de le comprendre (Voir E.P. du 30/07/2018, p.10). Force est en outre de constater que vous n'apportez aucune preuve de ce travail photographique à l'appui de votre demande. Relevons enfin que vous ne faites personnellement aucun usage de ces clichés, vous contentant de les remettre au président de votre section sans savoir ce qu'il advient de vos photographies et l'utilisation que cette personne en fait, ne vous étant jamais renseigné à ce sujet (Voir E.P. du 30/07/2018, pp.10,16).*

*Outre ces réunions, vous déclarez que votre seule autre activité dans le cadre de ce parti se serait limitée à votre présence lors d'une messe en l'honneur d'Etienne Tshisekedi, messe au cours de laquelle vous n'avez rencontré aucun problème particulier (Voir E.P. du 30/07/2018, pp.9-10). Quant aux autres activités militantes que vous auriez menées en Belgique, à savoir votre participation à des marches « de différentes sortes », vous faites montre d'une telle imprécision s'agissant de les développer que votre présence et votre activisme à ces occasions apparaissent peu crédibles. Vous ne pouvez en effet pas préciser le nombre de rassemblements auxquels vous auriez pris part, le situant vaguement à « de 4 à 6 » ou « plus » que cela. Vous ne pouvez également préciser à quelle marche vous auriez participé, ni nous renseigner sur la date de leur tenue. Quant à savoir quelles organisations ou mouvements seraient à l'origine des rassemblements en question, vous ne pouvez encore nous éclairer, citant simplement le nom de [B.W.Y.] comme un des organisateurs. Vous vous montrez enfin des plus imprécis s'agissant de développer les objectifs des marches auxquelles vous auriez pris part, les présentant avec pour toute précision par « Quand on a tué des gens à l'Est du pays » ou « Après la marche des chrétiens à Kinshasa » (Voir E.P. du 30/07/2018, p.6).*

*Au regard de ce constat peuvent ainsi être mis en lumière le faible degré, la récence et la nature confidentielle de votre militantisme en Belgique. Ajoutée à cela votre méconnaissance de la section du parti politique pour laquelle vous militez, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer que vous présentiez le profil d'une personne ayant un activisme politique, notamment au sein de l'UDPS, et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.*

*Qui plus est, le Commissaire général pointe que vos déclarations insuffisamment étayées ne permettent aucunement de comprendre comment les autorités congolaises auraient eu vent de votre implication politique en Belgique. Vous expliquant, vous affirmez être visible sur Youtube dans une vidéo de marche, qu'il existe des « images » révélant votre militantisme et, enfin, que vous aviez sur les applications Viber et WhatsApp de votre smartphone des photos « Kabila dégage » – contenu que vous*

ne pouvez déposer aujourd'hui puisque n'étant plus en votre possession après la perte de votre smartphone, mais que vous pensez se trouver sur Internet sans savoir où exactement (Voir E.P. du 30/07/2018, pp.11,17). Invité à apporter au Commissaire général toutes les images ou vidéos sur lesquelles il était possible de vous voir dans vos activités, vous déposez après votre entretien un unique lien menant vers une vidéo Youtube de rassemblement où l'on vous voit, dans une foule et en en arrièreplan, apparaitre pendant deux minutes, sans aucun moyen de vous identifier (Voir farde « Documents », pièce 6). A savoir comment il serait possible aux autorités de le faire sur base d'un simple visage, vos propos faisant référence à des informateurs de Kabila (au sujet desquels vous ne pouvez apporter de précision) ne convainquent guère, tout comme ils ne permettent aucunement d'établir que les autorités en aient la volonté. Convié à préciser au Commissaire général où celui-ci pouvait trouver d'autres éléments vous impliquant sur Internet, vous déclarez l'ignorer (Voir E.P. du 30/07/2018, p.17). Convié ensuite à expliquer comment les autorités congolaises pourraient avoir accès au contenu de vos applications de smartphone (perdues), vous mentionnez l'existence de services de renseignement. Interrogé toutefois à leur sujet, vous n'apportez aucun élément pertinent susceptible d'étayer la réalité de leurs agissements ou même, plus généralement, que ceux-ci effectuent des recherches ou parcourent Internet et les applications mobiles afin d'y récolter des informations sur les opposants politiques vivant à l'étranger pour ensuite les identifier et les cibler. Ce faisant, vous vous contentez en effet uniquement de répondre connaître le fonctionnement des dictateurs et connaître l'existence d'antennes et de services installés partout (Voir E.P. du 30/07/2018, p.12). Si vous affirmez enfin que des services de l'ambassade congolaise en Belgique ont des informateurs et possèdent des images, soulignons ici encore la faible force probante de vos propos, ceux-ci ne se basant que sur des « on dit » circulant dans « des réseaux » (Voir E.P. du 30/07/2018, pp.11,17).

Invité après cela à nous renseigner sur le sort de personnes ayant connu des problèmes du fait de s'être impliquées pour l'UDPS en Belgique à ou l'étranger, vous faites état de votre ignorance et de votre absence de recherches à ce sujet. Convié dans ces conditions, et au regard de votre faible implication politique, à expliquer pour quelles raisons vous constitueriez personnellement une cible pour les autorités congolaises, vos réponses inconsistantes ne permettent nullement de le saisir (Voir E.P. du 30/07/2018, pp.12-13).

Aussi, au regard de cette analyse, il apparait que vos activités militantes en Belgique sont récentes, réduites et que la visibilité qui s'en dégage est limitée. Vous ne parvenez en outre ni à établir que les autorités congolaises s'évertuent à effectuer des recherches ou parcourir Internet pour y trouver la trace de militants à l'étranger, ni qu'il existe des éléments permettant de vous identifier, ni que les autorités ont connaissance de votre implication en Belgique, ni qu'elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre activisme limité. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des recherches et craintes dont vous faites état en cas de retour au Congo en raison de votre militantisme en Belgique.

Vous faites état de menaces faites à votre soeur perpétrées par un groupe constitué par le pouvoir traquant les familles des exilés politiques. D'emblée, le Commissaire général rappelle que vous n'êtes nullement parvenu à convaincre que votre profil puisse intéresser ces autorités, ni même que celles-ci soient au courant de vos agissements en Belgique, de sorte que les menaces alléguées faites à votre soeur en raison de votre militantisme sont peu crédibles. Il relève ensuite que vous ne parvenez aucunement à établir la simple existence d'un tel groupe ayant de tels objectifs, vos seules informations permettant de l'étayer étant basées sur des « on-dit » (Voir E.P. du 30/07/2018, p.5). Enfin, quand bien même les forces de l'ordre se seraient présentées au domicile de votre soeur comme vous le relatez, le Commissaire général relève que vous n'avez à aucun moment – ni spontanément, ni lorsque vous étiez questionné à ce sujet – pu relier le motif de ces visites à vos agissements en Belgique (Voir E.P. du 30/07/2018, pp.5,12-13,14).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le

Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays » pièces 1-2), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile une attestation rédigée le 16 mai 2018 par [C. N. M.], une connaissance de longue date que vous qualifiez de « grand frère » (Voir E.P. du 30/07/2018, p.15) (Voir farde « Documents », pièce 1). Si le Commissaire général ne remet pas en cause la notoriété de son rédacteur, il souligne que le contenu de ce document demeure particulièrement vague quant à votre situation ou vos problèmes allégués. En outre, les propos tenus dans ce document s'éloignent des constats qu'ont permis de mettre en évidence les déclarations que vous avez produites au cours de vos demandes de protection internationale. En effet, si le rédacteur mentionne un militantisme actif de votre part, il est apparu que tant votre militantisme au Congo (cf décision du Commissariat général et arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en première demande) que votre militantisme en Belgique (cf supra) se sont révélés faibles. Quant à ce qui permet à l'auteur de ce texte d'affirmer concrètement qu'un retour au Congo vous serait préjudiciable, il n'en fait nullement état, se contentant d'indiquer se baser sur des « informations en sa possession » sans aucunement développer la nature de ses sources. De même, il n'apporte aucune précision quant aux problèmes allégués rencontrés par des membres de votre famille, faisant simplement état de « tracasseries ». Aussi, de par son contenu des plus vagues et imprécis, ce document ne modifie en rien l'analyse ici produite.

Vous déposez une attestation rédigée par [A. P.] le 10 mars 2018 faisant mention de votre adhésion à la section belge de l'UDPS et à votre présence à certaines de ses activités (Voir farde « Documents », pièce 2). Le fait que vous soyez adhérent et que vous participiez à certaines activités n'est toutefois pas remis en cause. Cependant, les propos figurant dans ce document et concernant votre implication dans des reportages et des événements sur les réseaux sociaux étonnent le Commissaire général dès lors que vous n'en avez de votre côté nullement fait part en entretien, même lorsque vous étiez spécifiquement interrogé à ce sujet (Voir E.P. du 30/07/2018, p.16). Ce document n'offre en outre aucune information permettant d'étayer que vous soyez de par votre militantisme connu et recherché de vos autorités. Partant, cette attestation ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

La carte de membre UDPS à votre nom délivrée le 14 octobre 2014 indique qu'une carte vous a été délivrée après paiement de cotisations, ce qui n'est aucunement remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 3).

Vous apportez deux clés USB, dont l'une accompagnée d'un courrier, ainsi que trois photographies papier présentes en version numérique sur l'une des clés (Voir farde « Documents », pièces 4-6). Une première clé contient six photographies d'un rassemblement de personnes au Congo (idem que les versions papier). Celles-ci illustrent selon vous [H.], le chef d'une antenne au service du pouvoir au pays (Voir E.P. du 30/07/2018, p.16). Le Commissaire général observe toutefois qu'il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni d'établir l'identité des personnes se trouvant sur ces clichés, ni même d'établir un lien entre ceux-ci et les faits que vous évoquez. Cette clé contient également 221 photographies prises par vous au cours d'une marche à Bruxelles et d'une cérémonie religieuse, ainsi que 8 vidéos tournées à ces occasions. Le fait que vous ayez capturé des images lors de ces activités n'est cependant pas remis en cause par le Commissaire général. Si vous déclarez que votre visage y est visible et qu'il est possible à des informateurs de Kabila de vous identifier par ce moyen, rappelons cependant que vous ne parvenez aucunement à établir l'existence ou les agissements desdits informateurs et, plus généralement, que vous ignorez si ces photographies ont été publiées et ont ainsi un caractère autre que privé (supra).

La seconde clé USB, remise après votre audition, contient deux captures d'écran de smartphone montrant des images et des textes en lingala, une image humoristique, une image de contacts

récemment mis à jour (identifiés pour la plupart par de simples prénoms) et le lien amenant vers une vidéo Youtube au sujet de laquelle le Commissaire général s'est déjà exprimé. Ces simples captures d'écran ne permettent toutefois en rien de nous éclairer sur la diffusion d'éléments de nature politique vous impliquant sur Internet ou ailleurs, ni même sur le fait que les autorités aient pu en avoir connaissance. Partant, ces documents ne possèdent pas de valeur probante dans l'analyse de vos craintes. Quant au courrier accompagnant cette seconde clé, il ne fait que l'introduire et informer sur le timing de votre apparition dans le lien fourni.

Vous remettez un document rédigé par Monsieur [F. T. M.] le 28 juillet 2018 afin d'appuyer votre demande, ainsi qu'une série de textes introduits par celui intitulé « Leadership politique national congolais de progrès RDC, instabilité politique » (Voir farde « Documents », pièces 7-8). D'emblée, le Commissaire général relève que si l'en-tête de cette pièce fait implicitement référence à l'UDPS, son auteur n'en est pas membre, celui-ci ayant été exclu du parti depuis 2015 (Voir farde « Informations sur le pays » pièce 3). Ce document n'engage donc que l'opinion personnelle de son auteur. Après lecture, il apparaît en outre que le récit qu'y livre son rédacteur concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités au pays diffère considérablement des informations que vous-même fournissez. En effet, alors que narrant ce qui rendrait « impensable », voire un suicide, votre retour à Kinshasa, l'auteur fait état de votre fuite dans une foule dense après l'encerclement de la jeep d'Etienne Tshisekedi, vous-même déclariez au cours de votre première demande de protection internationale pour relater ces événements avoir été appréhendé à cette occasion, puis avoir été détenu et vous être évadé. Notons que les divergences entre vos dires et ceux de l'auteur de ce document s'étendent également à vos activités en Belgique puisque si [F. T. M.] fait état de votre participation à des conférences, à « toutes les manifestations » et « toutes les assemblées », cela ne correspond nullement à vos propres déclarations (supra). De même, si l'auteur fait mention d'un rôle officiel de photographe vous concernant, vous n'en avez nullement fait mention. Aussi, au regard de tels constats, la force probante d'un tel document est réduite, et celui-ci n'est pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez vous voir reconnaître une protection internationale.

Les textes remis par monsieur [F. T. M.] dressent quant à eux un bilan général de la situation politique congolaise mais ne vous impliquent aucunement, de sorte qu'ils n'offrent pas d'éclairage sur l'existence de craintes personnelles vous concernant. En outre, comme l'a rappelé plus haut le Commissaire général à la lumière d'informations objectives qu'il a recensées, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. L'email rédigé par monsieur [F. T. M.] ne fait quant à lui qu'introduire les deux pièces précitées.

Partant, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 30/07/2018, p.5).

Au regard de ce développement, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

## 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2. Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une copie de la carte de membre de l'UDPS du requérant.

3.2 A l'audience, le requérant dépose en annexe de sa note complémentaire une attestation de la Fédération de Belgique de l'UDPS rédigée par A. P. datée du 15 octobre 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 30 novembre 2011. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 26 février 2013 qui a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 108 098 du 6 août 2013.

Dans cet arrêt, le Conseil a invité la partie défenderesse à examiner les documents déposés par le requérant attestant de sa qualité de membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, à se prononcer sur la crédibilité de l'arrestation et de la détention alléguée, ainsi qu'à lui livrer toutes les informations en sa possession relatives à la situation actuelle des membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social en République démocratique du Congo et au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés à leur retour dans leur pays d'origine.

Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant et après avoir examiné son dossier à la lumière des informations objectives relatives aux questions susmentionnées, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire le 19 décembre 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 139 506 du 26 février 2015, confirmé la décision attaquée.

Dans cet arrêt, le Conseil a notamment jugé ce qui suit :

*« 6.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et de la force probante des documents*

déposés pour en attester. Ainsi, se pose plus spécifiquement, d'une part, la question de l'engagement politique de la partie requérante, des suites de sa participation à la manifestation du 26 novembre 2011 ainsi que l'engagement démontré depuis son arrivée sur le territoire belge et d'autre part, de la crainte qu'elle fait valoir en cas de retour au Congo en tant que demandeur d'asile débouté.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier aux conclusions auxquelles est parvenue la partie défenderesse sur ces différents points et confirme dès lors les motifs de la décision entreprise y afférent.

Il estime en effet que si la qualité de membre de l'UDPS de la partie requérante peut être considérée comme établie, il y a lieu d'insister sur la très faible implication de cette dernière, sur la faiblesse de son profil politique et de son engagement ainsi que sur le fait qu'elle a reconnu n'avoir jamais rencontré de problème du fait de son adhésion à ce parti à l'exception de son arrestation en date du 26 novembre 2011. Le Conseil constate de plus à la suite de la partie défenderesse que sa seule qualité de membre, sans aucune autre forme d'engagement effective, ne peut suffire à établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Le Conseil se rallie également à l'avis de la partie défenderesse s'agissant de l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles la partie requérante se serait évadée et estime que cette partie de son récit n'est pas crédible. Il estime donc à l'instar de la partie défenderesse qu'à supposer sa détention établie, il a plutôt lieu de considérer que la partie requérante a été libérée.

Le Conseil se rallie en outre aux motifs de la décision entreprise relatif à l'in vraisemblance des problèmes rencontrés par la famille de la partie requérante du fait de la diffusion d'un reportage dans lequel elle apparaîtrait brièvement et constate avec la partie défenderesse qu'aucun élément ne permet de l'y identifier. Il ajoute à cela la très faible implication de la partie requérante dans la politique depuis son arrivée sur le territoire belge.

Finalement, le Conseil constate que la crainte alléguée en cas de retour au Congo du fait de son statut de demandeur d'asile débouté ne peut être considérée comme établie dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle présente un profil particulier et qu'il ne peut être considéré qu'elle encourt un risque du seul fait de son retour forcé sur le territoire congolais.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.8.1. Tout d'abord concernant la réalité de son engagement et de son implication politique, elle soutient que le caractère limité de son rôle au sein de l'UDPS ne dispense pas les autorités belges de vérifier si elle a effectivement des raisons de craindre en cas de retour dans son pays d'origine. Elle précise en outre que sa participation à une manifestation organisée à Bruxelles, ainsi que la diffusion d'un reportage à ce sujet et dans lequel elle apparaît, constituent pour elle une source supplémentaire d'inquiétude.

Le Conseil pour sa part souligne que l'appartenance de la partie requérante à l'UDPS n'est pas en tant que telle remise en question mais que l'analyse de ses déclarations ne laisse aucun doute quant à la faiblesse de son profil politique et de sa réelle implication dans le parti. Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas pu décrire de manière correcte l'emblème du parti, la structure de celui-ci, les différents meetings auxquels elle aurait participé, ... Cette faiblesse de son profil politique a d'ailleurs été

relevée tant au cours de ses auditions qu'en termes de requête (dossier administratif, farde 2ème décision, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 3 décembre 2013, p.5).

En ce que la partie requérante précise qu'il revient aux autorités d'asile d'examiner la crainte qui est la sienne indépendamment de son degré d'activisme dès lors que sa qualité de membre de l'UDPS est établie, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de le faire. Toutefois ayant constaté que le fondement des problèmes rencontrés actuellement par les membres de l'UDPS résidait dans la réalité de leur implication effective, elle a pu raisonnablement considérer que la partie requérante n'était, en ce sens, pas particulièrement visée. La partie requérante ne conteste pas utilement les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue après analyse des informations objectives du dossier, dès lors qu'elle ne se réfère qu'à un document relatif aux violences post-électorales de 2011 dont il a dûment été tenu compte dans l'analyse opérée par la partie défenderesse ainsi que dans les informations objectives relative à la situation actuelle des membres de l'UDPS en République démocratique du Congo (dossier administratif, farde 2ème décision, pièce n°11, information des pays).

De plus, il appert que le militantisme démontré par la partie requérante depuis son arrivée sur le territoire belge demeure fortement limité (une manifestation et une conférence) et que le seul fait qu'elle apparaisse quelques instants dans un reportage dédié à cette manifestation et diffusé dans un journal télévisé ne puisse suffire à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. En effet, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la partie requérante n'apparaît que quelques secondes dans les images qu'elle dépose, qu'elle n'a pas été interviewée, que son nom n'y est pas cité et que rien ne permet de l'y identifier, dès lors il estime tout à fait invraisemblable que la famille de la partie requérante ait subi la visite de policiers aux lendemains de la diffusion de ce reportage ou que ce seul élément puisse fonder une crainte de persécution dans son chef ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8.2. La partie requérante souligne le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause son arrestation arbitraire en date du 26 novembre 2011 et que celle-ci, fût-elle de courte durée, constitue un indice de persécution. Elle sollicite dès lors l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise en outre qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ait pu s'évader par pure solidarité ethnique.

Le Conseil quant à lui se rallie à la motivation de la décision entreprise sur ce point qui relève l'invraisemblance, au vu du contexte prévalant à l'époque des faits, de l'évasion de la partie requérante en raison du fait qu'elle a « pleuré en swahili » ayant ainsi incité, selon ses dires, l'inspecteur en charge de l'entendre à favoriser son évasion. Le Conseil constate également à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante a, lors de cette arrestation, nié son appartenance à l'UDPS, a uniquement fait état de sa profession de photographe et n'a pas fait l'objet d'une quelconque mesure d'enregistrement ni d'aucun mauvais traitements, de sorte qu'elle n'est, selon ses déclarations, pas expressément fichée auprès de ses autorités. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime plus vraisemblable de considérer que la partie requérante n'a pas bénéficié de l'aide d'un inspecteur conciliant afin de s'évader mais a simplement été libérée après quelques heures de détention. Quoi qu'il en soit, « à supposer cette arrestation établie, le Conseil considère avec la partie défenderesse que cette simple arrestation et détention de quelques heures, à la suite d'une manifestation s'étant déroulée dans un climat particulièrement tendu, ne peut, dans les circonstances particulières de la cause et tenant compte du profil de la partie requérante, être constitutive d'une persécution ou justifier l'existence actuelle dans le chef de cette dernière d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 comme le sollicite la partie requérante.

6.8.3. La partie requérante réitère finalement la crainte qu'elle allègue en cas de retour au Congo du fait de son statut de demandeur d'asile débouté, alimentée par le reportage télévision dans lequel elle apparaît et cite à cet égard l'article de presse de Caroline White ainsi que divers passages des informations objectives présentes au dossier administratif. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé une interprétation subjective de ces informations et souligne notamment qu'il est impossible de conclure qu'aucun traitement inhumain et dégradant n'a été commis durant la période s'étalant de janvier 2012 à juin 2013, que les ONG interrogées par la partie défenderesse n'étaient généralement pas présentes lors de l'arrivée des demandeurs d'asile déboutés sur le sol congolais et enfin que certaines sources précisent clairement que des groupes d'opposants politiques actifs à l'étranger

risquent de disparaître. Elle rappelle finalement la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Z.M. contre France.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce point et constate que la partie défenderesse a adéquatement répondu à ce pan de la demande d'asile de la partie requérante. De fait, la partie défenderesse a constaté qu'il ressortait des informations objectives du dossier que toutes les personnes renvoyées de Belgique au Congo faisaient, dès leurs arrivées, l'objet d'une procédure d'identification par les services de la DGM et de l'ANR mais que diverses sources s'accordaient à dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées avaient été relâchées et qu'il n'était actuellement pas possible de conclure qu'il ait existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. S'il est vrai que les sources ne sont pas unanimes sur ces points, le Conseil note que la partie requérante ne dépose aucun autre document que l'article de presse précédemment déposé, datant de 2007 et réalisé à partir des aveux d'un ancien tortionnaire congolais et n'établit pas, par ses déclarations ou par les documents qu'elle dépose, qu'il en irait autrement. En ce qu'elle cite la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que l'arrêt précité précise: « 65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements. 66. Les rapports internationaux consultés (...) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (...). » (Affaire Z.M. c. France, arrêt n°10042/11 du 14 novembre 2013 – le Conseil souligne). Or, il appert que la partie requérante ne démontre pas l'existence de tels motifs dès lors que d'une part, la réalité de son engagement politique a été remise en question au vu de l'indigence de ses déclarations à ce propos et de la faiblesse de l'engagement qu'elle a démontré et que d'autre part, il a été jugé qu'il était impossible pour elle d'avoir été identifiée par ses autorités suite à la diffusion d'un reportage dans lequel elle apparaît de manière extrêmement brève et anonyme.

Le Conseil considère donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son statut de demandeur d'asile débouté ».

4.2 Le 23 mars 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 13 septembre 2018, la Commissaire adjointe a pris une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. Discussion

### 5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant invoque de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 §3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'« excès de pouvoir ; contradiction dans les motifs de la décision ; Principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin et de minutie » (requête, p. 4). Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

5.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

### 5.2 Appréciation

5.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités au sein de la branche belge de l'UDPS. Le requérant soutient notamment que sa sœur aurait été menacée à Kinshasa en raison des activités du requérant en Europe.

5.2.1.1 S'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général en application des articles 57/6, §3, alinéa 1er, 5° et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.2.1.2 A cet égard, le Conseil relève que dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.2.1.3 Le Conseil constate que dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.2.1.3.1 En effet, tout d'abord, le requérant soutient que la partie défenderesse aurait tenté, par le biais d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, de se prononcer sur le fond de cette demande. A cet égard, il reproduit le cinquième point du troisième paragraphe de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 57/6/2 de ladite loi. Au vu de ces extraits d'articles, il soutient que « [...] ne peut être déclarée irrecevable qu'une demande d'asile lors de laquelle le requérant n'a pas fait valoir d'éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Il s'agit là, pour la partie adverse, d'un contrôle qui doit s'effectuer a priori » (requête, p. 5). Il ajoute que « [...] il est clair que la partie adverse tente par le biais d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile de se prononcer sur le fond de cette demande. La partie adverse commet donc un excès de pouvoir, en ce qu'elle tente de faire passer pour irrecevable une demande d'asile qu'elle considère non fondée. En décidant, par priorité, de se prononcer sur la recevabilité de la demande d'asile conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ne pouvait motiver la décision attaquée uniquement quant à la pertinence des éléments nouveaux présentés par le requérant, et quant à la manière dont ils sont ou non aptes à augmenter de manière significative la reconnaissance comme réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire » (requête, p. 5).

Sur ce point, le Conseil rappelle que le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 57/6/2 prévoit que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure » (le Conseil souligne).*

A la lecture de ce paragraphe, le Conseil ne peut que constater que l'argument du requérant n'est pas fondé, dès lors qu'il ressort de cet article qu'en l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative qu'il faille conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale au requérant, le Commissaire général doit déclarer la demande irrecevable.

Par ailleurs, si le requérant soutient à l'audience que le délai moindre octroyé pour introduire un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande multiple ne lui a pas permis de répondre aux griefs de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il ne fait pas état des démarches qu'il n'aurait pas eu le temps d'entreprendre ou des éléments qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans le délai imparti. Dès lors, le Conseil estime que cet argument est sans pertinence en l'espèce et que le requérant reste en définitive en défaut de démontrer son intérêt à une telle argumentation.

5.2.1.3.2 Ensuite, le requérant soutient qu'« [...] il est clair que le requérant a fourni en l'espèce des éléments qui 'augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié [...] » (requête, p. 6) et rappelle les éléments produits par le requérant à cet égard. Il ajoute que « De l'aveu-même de la partie adverse, ces éléments ont permis de ne plus remettre en cause l'adhésion du requérant au sein de l'UDPS et sa présence lors d'activités du parti » (requête, p. 6) et souligne que les témoignages fournis, dont l'autorité des auteurs n'est pas remise en question, font tous état de l'engagement du requérant au sein de l'UDPS. A cet égard, il soutient que ces éléments, d'une part, constituent un faisceau d'indices concordants de l'évolution considérable de l'influence du requérant et de son rôle au sein de l'UDPS ces dernières années et, d'autre part, corroborent les déclarations faites par le requérant au cours de son audition du 30 juillet 2018. Il soutient que, au cours de ladite audition, le requérant a pu faire montre de sa connaissance de l'organisation du parti, de ses activités pour le parti et de sa visibilité au sein du parti et s'exprimer au sujet de la situation des membres de l'UDPS en République démocratique du Congo, notamment à travers le récit d'un militant. Au vu de ces développements, il considère que ces éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire et soutient, en conséquence, que la décision querellée est entachée d'une erreur d'appréciation. Sur ce point, il reproduit le troisième point du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que cette erreur constitue une illégalité manifeste nécessitant que la décision attaquée soit à tout le moins annulée.

Le Conseil constate que, si les différentes attestations produites par le requérant permettent de tenir pour établi que le requérant est effectivement membre du parti UDPS, leur contenu est toutefois relativement vague quant à la fonction officielle du requérant et à l'ampleur réelle de son engagement. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de l'attestation d'A. P. datée du 15 octobre 2018 que le requérant serait son « proche collaborateur [l'] aidant dans [ses] différentes activités politiques ». A cet égard, le Conseil relève que, interrogé à l'audience quant à ses fonctions précises au sein de l'UDPS en Belgique - conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers -, le requérant a déclaré être 'Chargé de protocole' du Secrétaire national mais ne pas avoir fait l'objet d'une nomination officielle, et a tenu des propos fort peu circonstanciés quant au contenu réel de cette fonction. Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut, au stade actuel de la procédure, d'établir qu'il aurait une fonction officielle visible au sein de l'UDPS.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant ses activités en tant que militant en Belgique sont également très vagues (notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2018, p. 6). En effet, le Conseil relève notamment que le requérant n'est pas à même de préciser à combien de marches il aurait participé ou quand il aurait pris part à une de ces marches. De même, le Conseil relève que le requérant est totalement inconsistant concernant l'organisation de l'UDPS (notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2018, pp. 7 et 8) et que ses activités pour le compte de ce parti sont très limitées puisqu'il déclare simplement se rendre aux réunions régulièrement depuis 2017 (notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2018, p. 8). Sur ce point, le Conseil relève également que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel être un simple membre de l'UDPS (notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2018, p. 9). A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis des déclarations du requérant à propos de clichés qu'il prend au cours des réunions de l'UDPS et le fait qu'il n'a d'ailleurs fourni aucune preuve de cette activité pour l'UDPS.

De plus, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas avoir été un militant actif en République démocratique du Congo et estime que les problèmes rencontrés par les membres de la famille du requérant au pays ne peuvent être tenus pour établis. En effet, le Conseil relève que les déclarations du

requérant relative aux menaces reçues par sa sœur à Kinshasa sont inconsistantes (notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2018, pp. 5, 13, 14 et 15). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant déclare à plusieurs reprises que sa sœur aurait été menacée, or, il s'avère que cette dernière aurait reçu en son absence deux visites de la part d'une connaissance du requérant, membre de l'antenne PPRD, accompagné de deux autres personnes et qu'ils lui auraient laissé un message lui demandant de passer à leur bureau. Le Conseil relève également que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret afin d'étayer ses déclarations, tel que ledit message par exemple. S'agissant de l'attestation de C.N. M., le requérant a déclaré durant son audition que cette personne s'était chargée de mener une enquête à propos des visites reçues par la sœur du requérant. Or, le Conseil constate que cette attestation est très peu circonstanciée, qu'elle ne mentionne pas la moindre enquête, qu'elle ne précise pas en quoi consistent les tracasseries que la famille du requérant subirait et qu'il n'est pas question de menaces dans cette attestation. De même, le Conseil constate que l'attestation rédigée par A. P. le 15 octobre 2018, bien qu'elle mentionne des contacts avec C. N. M. à propos du requérant, n'apporte pas plus de précision quant aux informations qui seraient détenues par ce dernier au sujet du requérant et de sa famille.

Par ailleurs, concernant l'attestation rédigée par A. P. le 10 mars 2018, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que l'adhésion du requérant à l'UDPS et sa présence à certaines activités telles que mentionnées dans cette attestation ne sont pas remises en cause en l'espèce et que l'implication du requérant dans des reportages et sur les réseaux sociaux n'a jamais été mentionnée par le requérant, alors qu'il a été interrogé sur ce point. A propos de ce dernier point, le Conseil relève que la requête n'apporte pas la moindre précision sur ces activités. Sur ce point encore, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse toujours, que cette attestation n'apporte aucun élément permettant d'établir que le militantisme du requérant serait connu par ses autorités et qu'il serait recherché pour ces activités.

Quant au document rédigé par F. T. M. le 28 juillet 2018, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune explication afin de pallier les contradictions relevées par la partie défenderesse entre ce document et les déclarations du requérant concernant tant les faits allégués par le requérant, que ses activités au sein de l'UDPS en Belgique.

Le Conseil relève encore que le requérant reste muet quant aux motifs de la décision attaquée analysant le contenu des clés USB produites par le requérant, sa carte de membre ainsi que les articles remis par Monsieur T. M. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse.

Au vu de ces développements, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique du requérant s'est limité au fait d'assister à des réunions du parti UDPS depuis un an et à participer à quelques marches. En d'autres termes, le requérant n'occupe aucune fonction officielle particulière au sein du parti qui impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, le Conseil estime que ces seules participations, sans aucune autre implication en Belgique, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre, en République démocratique du Congo, d'aucun engagement politique consistant et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation à des réunions de l'UDPS et à des manifestations en Belgique, pourrait engendrer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la partie requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo. Enfin, le Conseil estime que les attestations produites, bien qu'elles émanent de personnes dont l'autorité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir que le requérant aurait des activités telles au sein de l'UDPS qu'il présenterait une visibilité particulière ou qu'il attirerait l'attention de ses autorités à cause de ces activités.

5.2.1.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que le requérant présente un profil politique d'une visibilité ou d'une teneur telle qu'il faille conclure à l'existence dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en

République démocratique du Congo. Il n'établit pas davantage que les membres de sa famille connaîtraient actuellement, du fait de ses propres activités en Belgique, des problèmes avec les autorités congolaises qui seraient de nature à démontrer le bien-fondé des craintes de persécution qu'il dit nourrir en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.1.5 Par ailleurs, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé ci-avant que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties -, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.1.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou encore aurait manqué à son devoir de prudence ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou des risques allégués.

Partant, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. En effet, si le Conseil ne conteste pas un certain engagement militant dans le chef du requérant, il ne peut toutefois accorder le bénéfice du doute au requérant quant à ses déclarations relatives à l'ampleur réelle de cet engagement.

5.2.1.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant ne présente pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

6.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN